







RELEVE DE DECISION - COMMISSION DE DISCIPLINE

MERCREDI 05 FÉVRIER 2025

Présents: MM. DELANNES Quentin (Président), LE DEVEHAT Emmanuel (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, LONGUEVILLE Nathalie, MM. MORTASSAGNE Xavier, VERSAVEL Frédéric, VERGNAUD Damien.

Excusés: Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, LAUSEILLE Caroline, MM. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis,

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel:

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- > Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr):
- o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- > Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers à traiter en première séance :
- Dossiers pour 3^{ème} avertissement :
- Avertissements enregistrés :

PROPOS DU PRÉSIDENT:

Le président rapporte à la commission qu'il a eu plusieurs informations sur le non-respect d'un huis clos à l'encontre d'un club. La commission en prend note et demande des rapports complémentaire aux personnes suivantes:

Arbitre central de la rencontre U17

Arbitre central et délégué officiel de la rencontre D3.

Arbitre central et observateur officiel de la rencontre D1.

Président du club et éducateur de chaque catégorie.

- * La demande de la commission porte sur le respect ou non de la mise en application du huis clos sur l'ensemble des matchs à domicile de catégorie à 11 du club.
- * Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.
- * La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 1 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE PÉRIGORD UNDISTRICT AUSERVICE DES GLUES





La commission missionne M. MORTASSAGNE Xavier pour prévenir les officiels lorsque des cas de match à huis clos auront lieu, afin que ces derniers puissent faire un rapport à la commission de discipline suite aux matchs concernés.

DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°28841481 – RC CHAPELLE GONAGUET 1 - ENT VANXAIN STAULAYE 1

Compétition : Départemental 3 - Poule B du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841481, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, celui du délégué officiel, les courriers des clubs. Jugeant en première instance,

Dossier n°22574312

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels

le club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

le club de CHANCELADE MARSAC 2 :

L'audition aura lieu le samedi 8 février à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°28830796 – JUMILHACOISE US 2 - ST PAUL ROCHE FC 1

Compétition : Départemental 4 - Poule A du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830796, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22575717

<u>DÉCISIONS :</u>

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité.

Décision: 4 matchs de suspension ferme à compter du 03.02.2025 assorti d'une amende financière de 40 euros et

40 euros de frais de dossier.

Match n°28828001 – PRIGONRIEUX FC 2 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828001, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui de l'arbitre assistant, le courrier du club et de la vidéo fournie par le club.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22566197

- Par ces faits, la commission place le dossier en instruction et mandate Mme CLOFF Véronique comme instructrice.
- Considérant la gravité des faits, la commission juge nécessaire de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Application: Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu: Propos grossiers envers officiel

Décision : suspension à titre conservatoire à compter du 02.02.2025

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE PÉRIGORD





UN DISTRICT AU SERVICE DES GLUES

Match n°28828005 – BERGERAC STELLA J. 1 - NEUVIC ST LEON AS 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828005, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22573539

DÉCISIONS :

Application: Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu: Comportement excessif

Décision: 1 match de suspension ferme, à compter du 03.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de

frais de dossier.

Match n°28830598 - US PERIGORD FOOT 1 - CHANCELADE MARSAC 2

Compétition: Départemental 3 - Poule A du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28830598, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22575953

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels :

Arbitre de la rencontre.

Le club de US PERIGORD FOOT 1:

le club de CHANCELADE MARSAC 2 :

L'audition aura lieu le samedi 15 février 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DÉCISIONS :

Application: Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement menaçant envers officiel en dehors de la rencontre.

Décision: suspension à titre conservatoire à compter du 03.02.2025

Match n°28839086 - THENON LIMEYRAT FC 2 - CONDAT SUR VEZERE FC 1

Compétition : Départemental 3 - Poule D du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28839086, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22575896

DÉCISIONS :

Application: Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu: Faute grossière avec circonstance atténuante.

Décision: 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 03.02.2025, assorti de 30 euros d'amende et

40 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE PÉRIGORD





UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Match n°30106892 – MUSSIDAN ST MEDARD 1 - SARLAT MARCILLAC FC 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°30106892, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22574415

DÉCISIONS :

Application: Article 3 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière.

Décision: 4 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 03.02.2025, assorti

de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°53065504 - SARLAT MARCILLAC FC 1 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition: U17 Interdistricts 24/47 du 01/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53065504, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22564972

DÉCISIONS :

Application: Article 3 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière avec circonstance atténuante

Décision: 4 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 et 1 avec sursis, à compter du 02.02.2025,

assorti de 35 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28829714 – SEGONZAC ST AQUILIN 1 - GRIGNOLS VILLAMBLARD 1

Compétition : Départemental 4 - Poule B du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829714, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que des captures d'écran provenant de réseaux sociaux. Jugeant en première instance,

Dossier n°22575269

DÉCISIONS :

Application: Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière avec circonstance atténuante.

Décision: 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 03.02.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

- Considérant que la commission a pris connaissance des captures d'écran jointes au dossier, par application de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise : "L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."
- Considérant que ces documents démontrent des propos tenus par le club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN et par le Président du club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN licencié n°2545955332.
- Considérant que dans ce cas il est opportun de permettre au club ainsi qu'à son licencié de pouvoir faire usage du droit du Contradictoire, la commission effectue une demande de rapport complémentaire.
- Considérant qu'il est nécessaire de stopper la diffusion de ce type de message sur les réseaux sociaux, la commission demande au club de bien vouloir modifier et/ou retirer les propos et commentaires sanctionnables disciplinairement.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

secretariat@dordogne-perigoru.m.n

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle









Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié à la personne suivante :

Président du club de A.S. SEGONZAC SAINT AQUILIN licencié n°2545955332.

- * La demande de la commission porte dans un premier temps, sur la raison fondée et le but recherché par la publication du club, ainsi que l'auteur de cette publication et dans un second temps sur les propos et les caractères des propos tenus en commentaires
- * Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.
- * La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

Match n°28828003 – PERIGORD CENTRE FC 1 - LIMEUIL FC 1 Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828003, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance

Dossier n°22568551

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

Décision: 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et

20 euros de frais de dossier.

Match n°28840903 – LA TOUR MAR. VERT. 3 - DOUZILLACOISE LUDOVI 1

Compétition : Départemental 4 - Poule B du 02/02/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28840903, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22569288

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

Décision: 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et

20 euros de frais de dossier.

$Match\ n^{\circ} 28829337 - TERRASSON\ POR\ 1 - MEYRALS\ 1$

Compétition : Départemental - poule D du 02/02/2025

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829337, ainsi que le rapport complémentaire du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22572729

DÉCISIONS:

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu: Récidive d'avertissements

Décision: 1 match de suspension ferme, à compter du 03.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de

frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

Page 5 | 8









Match n°30106959 – PAYS MONTAIGNE GURC. 1 - MONTIGNACOISE ES 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 26/01/2025

Dossier n°22578056

DÉCISIONS :

Application: Article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Motif retenu : A joué alors qu'il était suspendu

Décision: 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025

Match n°30107637- RC CHAPELLE GONAGUET 2 - TERRASSON USA 2

Compétition : Challenge Seripub24fr du 26/01/2025

Dossier n°22578059

DÉCISIONS :

Application : Articles 150 et 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football **Motif retenu :** Était inscrit sur la feuille de match alors qu'il était suspendu en tant qu'arbitre

Décision : Rappel à l'ordre, à compter du 10.02.2025.

Également, la commission informe le club que s'il est constaté une éventuelle récidive de l'infraction précitée, même sans réserve d'un club adverse, celle-ci ouvrirait un dossier sur la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.

DOSSIER COMPLEMENTAIRE:

Match n°28828832- CHAPELLOISE JS 1 - JUMILHACOISE US 1

Compétition : Départementale 3 du 02/02/2025

La commission prend connaissance du courrier du club de CHAPELLOISE JS.

- Considérant que le club fait remonter qu'une dégradation de leur installation à eu lieu.
- Considérant que le club cite un licencié du club de JUMILHACOISE US licencié n°2543704244 comme étant l'auteur de cette dégradation.
- Considérant l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précise : "L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."
- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'approfondir la nature des faits avant de se prononcer sur une éventuelle décision, une demande de rapport est effectuée aux personnes suivantes.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié à la personne suivante :

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

Pour le club de CHAPELLOISE JS :

arbitre assistant 1 licencié n°339242056

commissaire au terrain licencié n°350523774

Pour le club de JUMILHACOISE US :

arbitre assistant 2 licencié n°2547312145

éducateur licencié n°2543704244

- * La demande de la commission porte sur les faits et gestes du licencié à l'encontre des infrastructures du club de CHAPELLOISE JS
- * Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 11 février 2025 à 12h00.
- * La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD Page 6 | 8









renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°22575913

DÉCISION :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

Dossier n°22566198

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

Dossier n°22566534

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

Dossier n°22576113

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mais

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

<u>Dossier n°22573768</u>

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mais

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.02.2025 DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle









Dossier n°22575954

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3

mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de

frais de dossier.

Dossier n°22573654

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3

mois

Décision: 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de

frais de dossier.

Dossier n°22575895

DÉCISION:

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3

mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.02.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de

frais de dossier.

Tel: 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle